



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

du 11 mars 2022

L'an Deux Mille Vingt-deux, le onze mars, les membres du Conseil municipal de la Commune d'OBERBRONN, légalement convoqués le 5 mars 2022, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Patrick BETTINGER, Maire.

Présents : Monsieur le Maire Patrick BETTINGER
Madame et Messieurs les Adjoints Bruno SPAGNOL, Marie-France LINCKER et Pascal HEITZMANN
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux Sonia KUNKEL, Yves HUHN, Annelise BRAEUNIG, Elisabeth BUCHI, Paul MEYER, Philippe BEINER, Catherine SCHUHMACHER-HAVA, Rachel LIPS, Estelle ROECKEL et Geoffrey DURRENBERGER

Absent : M. Alexandre MAIER

Absents excusés avec procuration :

Mme Huguette ALLARD a donné procuration à M. Patrick BETTINGER
Charlotte CLAEMMER CAPELO a donné procuration à M. Bruno SPAGNOL
M. Didier GERLING a donné procuration à M. Pascal HEITZMANN
M. Jean LEVATIC a donné procuration à Mme Elisabeth BUCHI

Assistait également à la réunion :

- Mme Paméla PFISTER, Secrétaire de mairie

CALCUL DU QUORUM : $19 : 2 = 10$ (nombre arrondi à l'entier supérieur)

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas sans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 14 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Secrétaire de séance titulaire : M. Geoffrey DURRENBERGER

Secrétaire adjoint : Mme Paméla PFISTER, Secrétaire de mairie

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 01) Approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal en date du 16 décembre 2021
- 02) Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil municipal le 24 mai 2020 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 03) Etat annuel des indemnités des élus

AFFAIRES FINANCIÈRES

- 04) Approbation des Comptes de gestion 2021 : Budget principal – Budget Eau – Budget Assainissement
- 05) Approbation des Comptes administratifs 2021 : Budget principal – Budget Eau – Budget Assainissement
- 06) Affectation des résultats 2021 : Budget principal – Budget Eau – Budget Assainissement
- 07) Approbation de la convention à passer avec la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au titre de la refacturation des masques de protection réutilisables

PERSONNEL

- 08) Recrutement de personnel saisonnier
- 09) Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel

DÉVELOPPEMENT URBAIN

- 10) Electrification de la station de reminéralisation
- 11) Réfection du Chemin des Pierres

AUTRES DOMAINES

- 12) Motion en faveur de la prise en compte des deux jours supplémentaires prévus par le droit local alsacien-mosellan dans le calcul de la durée annuelle de travail des agents de la commune
- 13) Fusion des Consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller de l'église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL)
- 14) Proposition de modification des règles de circulation dans la traversée d'Oberbronn

COMPTES – RENDUS

Le Maire ouvre la séance à vingt heures et rappelle l'ordre du jour. Puis il fait procéder à l'appel des membres présents.

01) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2021

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ approuve le procès-verbal des délibérations du Conseil municipal en date du 16 décembre 2021.

02) POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 24 MAI 2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Période 9 décembre 2021 au 23 février 2022

Marchés et accords-cadres	
Date	Objet de la décision
21/01/2022	Reprise de chemin empierré, rue des Fontaines Prestataire : SOTRAVEST Montant : 3 342,00 € TTC
09/02/2022	Reconnaissance et Rétablissement de limites parcellaires Prestataire : FLORIAN MUNICH Montant : 3 216,00 € TTC
14/02/2022	Panneaux villes et villages fleuris Prestataire : SIGNALEST Montant : 216,00 € TTC
15/02/2022	Détection des réseaux d'eau potable pour mise à jour des plans Prestataire : FAST Détection Montant : 1 396,82 € TTC
15/02/2022	Mise à jour des plans du réseau d'eau potable Prestataire : Cabinet BAUR Montant : 2 736,00 € TTC
Contrat d'assurance	
Date	Objet de la décision
09/12/2021	Remboursement frais avocat et huissiers de justice - Sinistre RAICHLE Compagnie : MMA Montant remboursé : 1 751,64 €
14/12/2021	Remboursement sinistre - Renversement borne en fonte Mme MUH Brigitte Montant remboursé : 120 € (forfait)

Le Conseil prend acte des décisions prises.

03) ÉTAT ANNUEL DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

Le Maire rappelle que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment l'article 93 a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriale un article L2123-24-1-1 demandant à ce que :

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

Le Conseil municipal prend acte de la présentation de l'état annuel des indemnités des élus.

04) APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2021 : BUDGET PRINCIPAL – BUDGET EAU – BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Maire rappelle que le Trésorier, avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- ⇒ une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- ⇒ le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil municipal qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

VU l'avis des Commissions « Finances » et « Travaux, Environnement et Développement durable » réunies le 17 février 2022 ;

Le Conseil municipal,

- après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'Exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'Exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

STATUANT sur l'exécution des Budgets de l'Exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

CONSIDERANT que les résultats des comptes administratifs 2021 ne laissent apparaître aucune différence avec les comptes de gestion ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ déclare que les comptes de gestion dressés, pour l'Exercice 2021, par le Receveur visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

05) APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021 : BUDGET PRINCIPAL – BUDGET EAU – BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Maire présente et commente les états des restes à réaliser du Budget principal et des budgets annexes Eau et Assainissement ainsi que les différents comptes administratifs dont les résultats correspondent à ceux présentés par le Trésorier au niveau de ses comptes de gestion.

VU l'avis des Commissions « Finances » et « Travaux, Environnement et Développement durable » réunies le 17 février 2022 ;

Le Maire ayant quitté la salle ;

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de M. Bruno SPAGNOL, Adjoint au Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ approuve les états des restes à réaliser en dépenses d'investissement du Budget principal et des budgets annexes Eau et Assainissement ;
- ☐ approuve les Comptes administratifs 2021 tels que présentés, ci-dessous :

			Budget principal	Budget Eau	Budget Assainissement
Fonctionnement Exploitation	Recettes	Réalisation exercice	1 281 459,34	163 253,69	147 673,31
		Report exercice 2020	453 678,31	65 009,54	82 042,39
		TOTAUX EXERCICE	1 735 137,65	228 263,23	229 715,70
	Dépenses	Réalisation exercice	1 087 447,85	192 109,06	126 577,97
		Report exercice 2020	0,00	0,00	0,00
		TOTAUX EXERCICE	1 087 447,85	192 109,06	126 577,97
	RESULTATS - EXERCICE		647 689,80	36 154,17	103 137,73
	Restes à réaliser à reporter en 2022		0,00	0,00	0,00
	RESULTATS CUMULES		647 689,80	36 154,17	103 137,73
Investissement	Recettes	Réalisation exercice	222 926,05	82 190,20	57 758,95
		Report exercice 2020	93 417,23	158 631,51	71 042,30
		TOTAUX EXERCICE	316 343,28	240 821,71	128 801,25
	Dépenses	Réalisation exercice	372 419,09	91 187,93	11 478,88
		Report exercice 2020	0,00	0,00	0,00
		TOTAUX EXERCICE	372 419,09	91 187,93	11 478,88
	RESULTATS - EXERCICE		- 56 075,81	149 633,78	117 322,37
	Restes à réaliser à reporter en 2022		- 372 105,56	- 38 821,35	- 16 734,00
	RESULTATS CUMULES		- 428 181,37	110 812,43	100 588,37

06) AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021 : BUDGET PRINCIPAL – BUDGET EAU – BUDGET ASSAINISSEMENT

Le Maire rappelle que l'affectation des résultats excédentaires doit faire l'objet d'une délibération même si le Conseil Municipal décide de ne porter aucune somme en réserves aux comptes 1068 des budgets concernés.

Cette affectation intervient après la constatation des résultats, c'est-à-dire, après le vote du compte administratif. Elle doit faire l'objet d'une délibération spécifique.

VU les résultats des comptes administratifs 2021,

VU l'avis des Commissions « Finances » et « Travaux, Environnement et développement durable » réunies le 17 février 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☐ décide d'affecter les résultats 2021 comme suit :

	Budget principal	Budget Eau	Budget Assainissement
Résultat de fonctionnement N			
A. Résultat de l'exercice N	194 011,49	- 28 855,37	21 095,34
B. Résultat antérieur reporté	453 678,31	65 009,54	82 042,39
C. Résultat à affecter : C = A+B (hors restes à réaliser)	647 689,80	36 154,17	103 137,73

Investissement			
D. Solde d'exécution de la section d'investissement	- 56 075,81	149 633,78	117 322,37
E. Solde des restes à réaliser N	- 372 105,56	- 38 821,35	- 16 734,00
F. Excédent/besoin de financement : F = D + E	- 428 181,37	110 812,43	100 588,37

AFFECTATION (de C)			
G. Affectation en réserves au 1068 (sur N + 1)	430 000,00	0,00	0,00
G = au minimum couverture du besoin de financement F			
H. Report en fonctionnement sur le compte R002 (sur N + 1)	217 689,80	36 154,17	103 137,73

07) APPROBATION DE LA CONVENTION À PASSER AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS AU TITRE DE LA REFACTURATION DES MASQUES DE PROTECTION RÉUTILISABLES

Le Maire rappelle que dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a fait l'acquisition de 26 500 masques alternatifs réutilisables à destination de la population. 24 000 masques pris en charge financièrement par la Communauté de communes ont été distribués gratuitement aux habitants du Pays de Niederbronn-les-Bains.

Les communes d'Oberbronn et d'Offwiller qui ont souhaité offrir à leurs habitants un masque supplémentaire, ont bénéficié de la commande réalisée par l'intercommunalité pour faire l'acquisition à prix réduit d'un second masque.

La convention soumise à approbation a pour objet la refacturation par la Communauté de communes des masques supplémentaires commandés par les deux communes concernées. Le montant de cette dépense s'élève à 2 194,40 € TTC pour la Commune d'Oberbronn.

VU l'avis des Commissions « Finances » et « Travaux, Environnement et développement durable » réunies le 17 février 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ approuve, dans la teneur proposée, la convention de refacturation des masques de protection réutilisables à passer avec la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ;
- ☐ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer ladite convention ainsi que toutes pièces découlant de la présente délibération.

08) RECRUTEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER

Le Maire rappelle que l'organisation du travail en période estivale nécessite le recrutement supplémentaire d'agents saisonniers au niveau du service technique.

VU l'avis des Commissions « Finances » et « Travaux, Environnement et développement durable » réunies le 4 février 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ décide la création de quatre postes d'adjoints techniques à temps complet (35 heures), à raison de deux postes pour les mois de juillet et deux postes pour le mois d'août 2022,
- ☐ fixe la rémunération pour les quatre postes d'adjoints techniques au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

09) RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le Maire rappelle que par délibération en date du 7 février 2019, le Conseil municipal a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de L'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

- VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
- VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
- VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Le Conseil est informé que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise, à la valorisation contextuelle et à l'expérience professionnelle (IFSE),
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

En 2019, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- valoriser l'expérience professionnelle,
- tenir compte des éléments contextuels,
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants : Attachés, Rédacteurs, Adjoints Administratifs, Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM), Techniciens, Agents de maîtrise et Adjoints techniques.

Le cas échéant, le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public, recrutés sur le fondement des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 suscitée.

Les vacataires et les contractuels agents de droit privé ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités des critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a. Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des critères suivants :
 - Niveau hiérarchique,
 - Nombre de collaborateurs encadrés directement,
 - Type de collaborateurs encadrés,
 - Niveau d'encadrement,
 - Niveau de responsabilités liées aux missions,
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs,
 - Délégation de signature.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et des sous-critères suivants :
 - Connaissance requise,
 - Technicité/niveau de difficulté,
 - Champ d'application,
 - Diplôme,
 - Certification,
 - Autonomie,
 - Influence/motivation d'autrui,
 - Rareté de l'expertise.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel et des sous-critères suivants :

- Relations externes/internes,
- Contact avec publics difficiles,
- Impact sur l'image de la collectivité,
- Risque d'agression physique,
- Risque d'agression verbale,
- Exposition aux risques de contagion(s),
- Risque de blessure,
- Itinérance/déplacements,
- Variabilité des horaires,
- Horaires décalés,
- Contraintes météorologiques,
- Travail posté,
- Liberté pose congés,
- Obligation d'assister aux instances,
- Engagement de la responsabilité financière,
- Engagement de la responsabilité juridique,
- Actualisation des connaissances.

b. L'expérience professionnelle et la valeur contextuelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de la valeur contextuelle :

- Gestion de projets, réunions de service,
- Participation groupe de travail,
- Tutorat,
- Référent formateur,
- Assistant prévention,
- Sauveteur Secouriste du Travail,
- Service hivernal,
- Pénibilité STEP,
- Présence exceptionnelle administrative,
- Savoir-faire spécifique en plus du métier,
- Efficience professionnelle.

et de l'expérience professionnelle :

- Expérience dans le domaine d'activité,
- Expérience dans d'autres domaines,
- Connaissance de l'environnement de travail,
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience,
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie,
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

L'ensemble des indicateurs qui précèdent a fait l'objet d'une grille de cotation jointe en annexe à la présente délibération.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement. Elle sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les critères d'évaluation :

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Valorisation d'un engagement ponctuel exceptionnel.

MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES

L'IFSE et le CIA sont intégralement maintenus en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption.

En revanche, le RIFSEEP ne sera pas versé durant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

L'IFSE et le CIA seront suspendus à partir du 11^{ème} jour, à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé pour accident de service, accident de trajet ou en cas de congé pour maladie professionnelle.

REPARTITION IFSE ET CIA

Conformément à l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984 suscitée, le Maire propose la répartition cumulée des deux parts (IFSE et CIA) comme suit :

20 % affectés sur de l'IFSE

80 % affectés sur le CIA

Il est proposé de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emploi suivants :

Part IFSE :

Groupes de fonctions	Fonctions	Cadres d'emplois	Plafonds
A1	DGS	Attachés	7 000
A2	DGS adjoint	Attachés	6 100
B1	Secrétaire de mairie	Rédacteur	3 200
	Responsable du service technique	Technicien	3 200
B2	Secrétaire	Rédacteur	3 000
	Agent technique	Technicien	3 000
C1	Secrétaire de mairie	Adjoint administratif	2 500
	Responsable pôle ATSEM	ATSEM	2 500
	Agent technique	Agent de maîtrise	2 500
C2	Agents d'accueil et de gestion administrative	Adjoint administratif	2 000
	ATSEM	ATSEM	2 000
	Agent technique	Adjoint technique	2 000

Part Complément indemnitaire :

Groupes de fonctions	Fonctions	Cadres d'emplois	Plafonds
A1	DGS	Attachés	27 000
A2	DGS adjoint	Attachés	23 900
B1	Secrétaire de mairie	Rédacteur	12 800
	Responsable du service technique	Technicien	12 800

B2	Secrétaire	Rédacteur	12 000
	Agent technique	Technicien	12 000
C1	Secrétaire de mairie	Adjoint administratif	8 000
	Responsable pôle ATSEM	ATSEM	8 000
	Agent technique	Agent de maîtrise	8 000
C2	Agents d'accueil et de gestion administrative	Adjoint administratif	7 600
	ATSEM	ATSEM	7 600
	Agent technique	Adjoint technique	7 600

VU l'avis des Commissions réunies en date du 18 novembre 2021,

VU l'avis du Comité Technique en séance de rattrapage du 12 janvier 2022,

VU l'avis de la Commission « Finances » réunie le 4 février 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ décide d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ☐ décide d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ☐ décide d'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- ☐ décide de mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives réglementaires ;
- ☐ autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des dispositions définies ci-dessus ;
- ☐ autorise le Maire à moduler l'IFSE et le CIA au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;
- ☐ décide de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- ☐ décide d'abroger à compter du 1^{er} mars 2022, les primes et indemnités antérieures non cumulables avec le RIFSEEP, à savoir : Indemnité d'Administration et de Technicité et Indemnité d'exercice de missions des préfectures.

10) ÉLECTRIFICATION DE LA STATION DE REMINÉRALISATION

Le Maire rappelle que l'eau provenant de la source supérieure ne passe pas par le système de minéralisation installé au niveau de la station de pompage installée rue des Fontaines, mais alimente directement le réservoir situé au lieu-dit « Daumen ».

Afin de sécuriser davantage cet apport d'eau du point de vue sanitaire, il est proposé d'installer une station de minéralisation en entrée de réservoir. Cette installation nécessite toutefois un raccordement électrique.

Sur la base d'un cahier des charges établi par SUEZ, une consultation a été lancée auprès de différents prestataires de services. Cette consultation a donné lieu aux résultats suivants :

- Entreprise STRELEC à Strasbourg : 21 606,00 € TTC
- Entreprise TASSONE à Illkirch : 37 147,20 € TTC
- Régie Intercommunale d'Electricité : 7 183,08 € TTC

La proposition faite par la Régie ne concerne toutefois que la liaison du coffret abonné à l'armoire de commande.

CONSIDERANT la nécessité d'installer une station de minéralisation en entrée de réservoir ;

VU le résultat de la consultation lancée à cet effet auprès de diverses entreprises ;

VU l'avis des commissions « Finances » et « Travaux, Environnement et développement durable » réunies le 20 janvier 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ décide l'installation d'une station de minéralisation en entrée de réservoir ;
- ☐ approuve à cet effet le devis établi par l'Entreprise STRELEC à Strasbourg pour un montant de 21 606,00 € TTC ;
- ☐ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

11) RÉFECTION CHEMIN DES PIERRES

Le Maire informe le Conseil que le Chemin des Pierres reliant la route du Frohret à la rue des Pierres nécessite une remise en état conséquente. A cet effet, plusieurs entreprises ont été contactées afin d'estimer le montant des travaux à envisager. Cette consultation a donné lieu aux résultats suivants :

- Entreprise SOTRAVEST à Oberbronn : 22 794,00 € TTC
- Entreprise HERRMANN Travaux Publics à Surbourg : 23 179,20 € TTC
- Entreprise GCM à Bouxwiller : 21 330,00 € TTC

Il précise également que ledit chemin est intégré dans les itinéraires cyclables définis par la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réfection du chemin des Pierres ;

VU le résultat de la consultation lancée à cet effet auprès de diverses entreprises ;

VU l'avis des commissions « Finances » et « Travaux, Environnement et développement durable » réunies le 4 février 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ décide la réfection du chemin des Pierres ;
- ☐ approuve à cet effet le devis établi par l'Entreprise HERRMANN Travaux Publics à Surbourg pour un montant de 23 179,20 € TTC ;
- ☐ autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

12) MOTION EN FAVEUR DE LA PRISE EN COMPTE DES DEUX JOURS FÉRIÉS SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUS PAR LE DROIT LOCAL ALSACIEN-MOSELLAN DANS LE CALCUL DE LA DURÉE ANNUELLE DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNE

Le Maire rappelle que le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1 607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1 607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements ».

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1 607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☐ demande à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail le droits de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires ;
- ☐ demande à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1 593 heures.

13) FUSION DES CONSISTOIRES DE STRASBOURG, DE SAINTE-MARIE-AUX MINES ET DE BISCHWILLER DE L'ÉGLISE PROTESTANTE RÉFORMÉE D'ALSACE ET DE LORRAINE (EPRAL)

Le Maire informe le Conseil que le synode de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

VU l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants ;

VU la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller approuvée par le synode de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) par délibération du 25 octobre 2021 ;

VU l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention (M. MEYER) :

- ☐ émet une avis favorable à la fusion des consistoires de l'Eglise protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

14) PROPOSITION DE MODIFICATION DES RÈGLES DE CIRCULATION DANS LA TRAVERSÉE D'OBERBRONN

Compte tenu de la vitesse de circulation excessive constatée régulièrement, le Maire invite le Conseil municipal à mener une réflexion sur une éventuelle modification des règles de circulation dans la traversée d'Oberbronn et notamment l'instauration de la priorité à droite sur toute la traverse du village.

Les avis étant partagés, il est convenu de se laisser un temps de réflexion supplémentaire jusqu'au prochain conseil municipal.

- **Compte-rendu du conseil communautaire du 28 février 2022**

Mme BUCHI, Conseillère municipale et Conseillère communautaire, rend compte des discussions du Conseil Communautaire du 28 février 2022 portant sur les points suivants :

- ↳ Approbation du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021
- ↳ Droit de préemption urbain – décisions prises par le Président par délégation du Conseil communautaire
- ↳ Affaires générales :
 - Rapport annuel du schéma de mutualisation
 - Convention de refacturation des masques de protection réutilisables
- ↳ Développement économique : ZAC du Dreieck – vente d’un terrain à la « SCI LES HIRONDELLES »
- ↳ Environnement :
 - Tarifs déchèteries 2022
 - Achat groupé d’arbres dans le cadre de la préservation des vergers – complément d’attribution de subventions aux associations arboricoles pour l’année 2021
- ↳ Habitat : PIG Rénov’Habitat et Soutien à l’autonomie – Attribution de subventions aux propriétaires
- ↳ Services à la personne : Modification du règlement de fonctionnement des services d’accueil périscolaire
- ↳ Affaires du personnel :
 - Convention avec le centre de formation des apprentis
 - Rapport de situation en matière d’égalité femmes-hommes
 - Adoption d’une motion demandant à l’Etat et à ses services de tenir compte du droit local en Alsace-Moselle et de respecter, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit des agents des collectivités territoriales aux deux jours fériés supplémentaires (Vendredi Saint et Saint-Etienne)
- ↳ Débat d’Orientation budgétaire

Séance levée à 21 h 20.

Suivent les signatures au registre

POUR EXTRAIT CONFORME

Oberbronn, le 15 mars 2022

Le Maire,

Patrick BETTINGER